

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE VENTAVON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Effectif légal : 15

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux-mille-vingt-cinq et 14 octobre, le Conseil Municipal de la
de la Commune de VENTAVON dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Juan MORENO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 octobre 2025.

Présents : BENISTANT Agnès, BOUCHET Nathalie, CHASTEL Sandrine, HECTOR France,
BEYNET Gérard, CHAUVIN Christian, CHEVAL Jérôme, LANG Jean-Luc, ROUMIEU Régis

Absents ayant donné procuration : BEDERIAN Alexandre à MORENO Juan, BORGNA Eric à
HECTOR France, LATARD Sébastien à CHAUVIN Christian

Secrétaire de séance : HECTOR France

Ouverture de séance à 18h35

DEL N° 2025-30 : Approbation du nouveau règlement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le cimetière s'est vu doté d'un columbarium et d'un jardin du souvenir. Il convient de modifier en conséquent le règlement, afin d'intégrer de nouvelles dispositions de gestion de cet espace public.

Le nouveau règlement annexé à la présente délibération a été élaboré par la Commission Finances du 2 septembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires ;

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière ;

Considérant le règlement du cimetière approuvé par le conseil municipal le 04 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 02 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'approuver les termes du nouveau règlement du cimetière tel qu'annexé à la délibération
- ✓ De dire que le nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal,
- ✓ D'autoriser le maire à signer tout acte y afférent

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 005-210501789-20251014-2025_30-DE



Ainsi fait à Ventavon, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Le Maire,
JUAN MORENO





REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE VENTAVON

Le Maire de la Commune de VENTAVON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2025 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

- ARRETE -

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement : de la surveillance des travaux, de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, des allées, des parterres et des entourages.

1°) Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage par la famille et les visiteurs, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.



2°) Liberté des funérailles

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R. 645-6 du Code pénal).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°) Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée limitée à cinq ans, délai minimal qui peut être allongé par décision du conseil municipal.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.



2°) Terrain concédé :

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition sous réserve que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3°) Dépotoire ou caveau d'attente :

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4°) Ossuaire :

- Un emplacement appelé ossuaire est affecté à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1°) Durée

- ✚ Concessions : 30 ans
- ✚ Columbarium : 10 ans

2°) Types de concessions :

A. La concession :

Elle peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.



Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

- Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.
- La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.
- Obligation de créer l'accès au caveau par le dessus

B. L'espace de dispersion :

- Un espace aménagé par la Commune appelé « Le jardin du souvenir » (espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation).
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Il est entretenu par la commune. Seule est autorisée la dispersion des cendres des personnes disposant d'un droit à sépulture. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune, formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.
- Une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est installée.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

C. Les Colombariums

- Les colombariums sont des équipements communaux dont l'entretien reste à la charge de la commune. Ils sont composés d'emplacements dénommés « cases », en hors sol. Les cases sont attribuées sous forme de concession, pour permettre aux familles d'y déposer des urnes funéraires.
- Les cases de colombariums sont concédées par décision du Maire pour une durée de 10 ans, renouvelables, aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.
- Dépôt de fleurs et d'objets funéraires Les ornements funéraires sont à placer dans la niche. Il est formellement interdit à un concessionnaire ou à ses ayants droit d'utiliser un autre espace que celui dédié à sa concession, même s'il est inutilisé, ni d'entraver l'accès au columbarium.
- Les plaques seront gravées par la commune mais à la charge du concessionnaire.



D. Autre disposition relative aux urnes.

Une urne cinéraire peut aussi être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable, sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

3°) Dimensions des terrains concédés et tarifs :

- ✚ Concession simple : 2,50 m² soit 1m x 2,50m au tarif de 600 €
- ✚ Concession double : 5,75 m² soit 2,30m x 2,50m au tarif de 1 200 €
- ✚ Colombarium au tarif de 600 €

4°) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- Seules les personnes ayants droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession (l'attribution aux seules personnes domiciliées sur le territoire de la commune ne peut être fondée que si le cimetière est en cours de saturation).
- Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).
- Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

5°) Entretien des sépultures :

- Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
- Cette obligation d'entretien concerne : la coupe des végétaux, le déracinement des végétaux et les ligneux.

ARTICLE 5 – TRAVAUX et ENTRETIENS

- Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
 - ✚ Le numéro de l'emplacement,
 - ✚ Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,

- ✚ Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- ✚ La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- ✚ La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
- Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.
- Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée, à l'exception des plantes annuelles.
- Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.
- La commune se réserve le droit d'enlever et jeter les fleurs et plantes fanées ou gênant le passage ou déposées dans un endroit non autorisé, afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

ARTICLE 6 – DOMMAGES /RESPONSABILITES :

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument venait à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - EXHUMATION

1) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.



2) Réunion ou réduction de corps :

- Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
- Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois au minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droits, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture.

2) Conversion des concessions :

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 9 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1) Rétrocession :

- La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.



- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2) Reprise des concessions non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, sera récupéré par la commune.

3) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
- A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 10 - EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de LARAGNE, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Ventavon, le 14 octobre 2025

